

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 9 juillet 2008

Référence neutre : 2008 QCTAQ 06944

Dossier : SAS-M-116978-0605

Devant les juges administratifs :

ODETTE LACROIX, avocate

JULES BRODEUR, médecin

H... T...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] La requérante présente une requête en révision pour cause à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, le 18 septembre 2007.

[2] Sa requête s'appuie sur le deuxième paragraphe de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*¹ soit qu'elle n'a pu se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes.

154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[3] La requérante témoigne, lors de l'audience, avoir effectué par écrit, en date du 24 janvier 2008, une demande de remise de l'audience fixée le 5 février 2008, pour raisons de santé.

[4] Suite à cette demande et vu le motif médical allégué, le Tribunal lui demande, par écrit le 24 janvier 2008, un certificat médical attestant de son incapacité à se déplacer. À défaut de fournir le certificat demandé avant le 1^{er} février 2008, il était mentionné que sa demande de remise serait refusée et que l'audience aurait lieu comme prévu le 5 février prochain.

[5] La requérante affirme avoir été dans l'impossibilité de fournir, dans le délai demandé, un tel certificat médical, car le médecin qui la suit pour l'accident d'automobile est le Dr Jiri Krasny, spécialiste de ville A, avec lequel elle ne peut pas avoir de rendez-vous à la dernière minute.

[6] La requérante, n'ayant pas reçu de réponse suite à sa demande de remise, a communiqué par téléphone au Tribunal administratif du Québec ainsi qu'à la Société de

¹ L.R.Q., c. J-3.

l'assurance automobile, le matin de l'audience. Elle est alors informée que sa demande de remise a été refusée et que l'audience se déroulera comme prévu à l'avis de convocation.

[7] Elle décide alors de se rendre au Tribunal, conduite par un ami. Mais comme elle habite maintenant à plus de 185 km de ville A, elle arrive au Tribunal à 12 h 40, alors que sa cause a procédé le matin à 9 h 45. Elle fait signer par la préposée du Tribunal une confirmation de présence attestant la date et l'heure de son arrivée.

[8] Concernant la demande de remise, suite à la lettre du Tribunal, une demande est adressée à l'intimée pour savoir s'il y a objection à cette demande. L'intimée répond qu'il n'a pas d'objection à la demande en question.

[9] En date du 1^{er} février 2008, sur le procès-verbal de demande de remise à la section « partie avisée », il est indiqué « oui » sauf pour la requérante qu'on ne peut joindre d'aucune manière dans un si court délai. Le procès-verbal est signé le 1^{er} février 2008.

[10] La requérante, antérieurement à l'audience ce jour, n'était pas représenté par procureur.

[11] La requérante s'appuie sur le paragraphe 2 de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative* pour présenter sa requête en révision pour cause. Principalement, elle soumet que lorsqu'elle a appris que sa demande de remise était refusée, elle a fait diligence pour se rendre au Tribunal et qu'il lui a été impossible de donner suite à la lettre du 24 janvier 2008 du Tribunal, puisqu'il était impossible d'obtenir un rendez-vous avec son spécialiste à ville A. La requérante soumet avoir fait la démonstration d'un intérêt réel et concret.

[12] L'intimée plaide pour sa part que la règle de l'*audi alteram partem* n'est pas un principe absolu comme l'invoque la requérante.

Décision

[13] Le Tribunal, après avoir entendu la preuve, analysé la preuve documentaire et sur le tout délibéré, est d'opinion d'accueillir la requête en révision pour cause de la requérante.

[14] Suite à sa demande de remise, bien que le Tribunal ait écrit une lettre demandant un certificat médical et spécifiant qu'à défaut de recevoir ce document, la demande de

remise serait refusée, il n'y a pas eu de communication ultérieure avec la requérante pour confirmer le refus en date du 1^{er} février 2008.

[15] De plus, la requérante s'est rendue au Tribunal la journée de l'audience, lorsqu'avisée du rejet de sa demande de remise. Malheureusement, la distance entre son domicile actuel et le Tribunal a fait en sorte qu'elle n'est arrivée qu'à 12 h 40 alors que son recours avait déjà été entendu.

[16] Des raisons géographiques ont aussi empêché la requérante de fournir le certificat médical demandé. De l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal conclut que la requérante a le droit d'être entendue puisqu'elle a agi clairement dans ce sens et a fait tout ce qui lui était possible pour venir à l'audience, lorsqu'avisée qu'elle se tenait.

[17] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

ACCUEILLE la requête en révision pour cause de la requérante;

RÉVOQUE la décision rendue par le Tribunal le 18 septembre 2002;

AVISE les parties qu'elles seront à nouveau convoquées pour procéder sur le fond du litige.

ODETTE LACROIX

JULES BRODEUR

Desroches, Mongeon
Me Sophie Mongeon
Procureure de la partie requérante